

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 041 TOULON Cedex 9

Toulon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUP GENERAL AUTO

1 CHEMIN DE LA JULIETTE 83 000 Toulon

Références : D-UD83-2025-0040

Code AIOT : 0006401855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement RECUP GENERAL AUTO implanté 1 CHEMIN DE LA JULIETTE 83 000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP GENERAL AUTO
- 1 CHEMIN DE LA JULIETTE 83 000 Toulon
- Code AIOT : 0006401855
- Régime : Enregistrement

La société RECUP GENERAL AUTO exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, soumise à enregistrement autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.5.1	Avec suite	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
2	Recueil des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'actions correctives
3	Traçabilité des véhicules	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 44	Demande d'actions correctives
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.6.2	Demande d'actions correctives

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note la résorption de la majorité des non-conformités précédemment relevées. Néanmoins, des justificatifs sont attendus concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les plans associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.5.1
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs à raison:

1) dans les bâtiments :

- 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B, C dans le bâtiment « stock divers » ;
- 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B, C ou un extincteur de 9 litres à eau pulvérisée + additif dans le bâtiment démontage ;
- 1 extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B, C et un extincteur de 9 litres à eau pulvérisée + additif dans le bâtiment « stockage moteur et pièces d'occasion » ;
- 1 extincteur de 6 kg à poudre polyvalente A, B, C dans le bâtiment « stockage de pièces neuves »
- un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée + additif dans les « bureaux ».

2) à l'extérieur :

- 2 extincteurs sur roues de 45 litres à eau pulvérisée + additif ;
 - 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente A, B, C ou 2 extincteurs de 25 kg à poudre polyvalente A, B, C ;
 - 5 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente A, B, C répartis judicieusement sur le site ;
 - un extincteur à mousse de 9 litres et un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente A, B, C situés à proximité des stockages de liquides inflammables de la zone de dépollution ;
 - 4 bacs de sable à 200 litres , avec pelle de projection, répartis judicieusement sur le site.
- les matériels doivent être entretenus en état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors des précédentes inspections, il avait été constaté que l'établissement n'était pas doté de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie obligatoires. Il était également attendu un plan à jour positionnant les moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'une liste des moyens en place avec la correspondance de leur localisation sur l'édit plan.

Le jour de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement, comprenant la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie en date du 10 juin 2024.

Cependant, le rapport Eurofeu, qui liste les appareils vérifiés, ne permet pas de vérifier la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis de la prescription susmentionnée, notamment en ce qui concerne le nombre et le positionnement des extincteurs.

Concernant l'emplacement du poteau incendie le plus proche de son site, permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures (article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1), l'établissement dispose du poteau n°749, délivrant au 26 novembre 2020 un débit de 80 m³/h (données disponibles dans le logiciel REMOCRA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai d'un mois un plan à jour positionnant les moyens de lutte incendie, ainsi qu'une liste des moyens en place avec la correspondance de leur localisation sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recueil des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thèmes : Risques accidentels, eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 2 juin 2016, il avait été constaté l'absence d'un dispositif de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées.</p> <p>Depuis, l'exploitant a mandaté l'entreprise SOBECA pour effectuer les travaux nécessaires. Une trappe a été mise en place pour isoler le réseau, et un plan des réseaux est désormais disponible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 44
Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;– le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;– le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;– la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant tient son livre de police à la fois en version papier et numérique via le logiciel Opisto. L'ensemble des informations réglementaire sont complétées.

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait pas extraire informatiquement son livre de police propre, car le logiciel était partagé avec le site d'Aubagne.

Depuis, l'exploitant différencie les véhicules d'Aubagne par le sigle « DPA ».

L'exploitant a réalisé une extraction qui permet de sélectionner uniquement les véhicules du présent site. Par échantillonnage, les véhicules vérifiés sont correctement renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 3.1.6.2

Thèmes : Risques chroniques, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Demande d'actions correctives
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite précédente, il avait été constaté l'absence de rétentions pour certains produits. Les batteries n'étaient pas entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches munis de rétention. Il en était de même pour les filtres, les catalyseurs et les bidons de gasoil.

Le jour de la présente visite d'inspection inopinée, l'ensemble des produits visibles disposent de rétentions adaptées et correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite